

lettre ni aucune autre forme de communication donnant à penser que l'industrie avait changé fondamentalement son appui à l'égard de la mesure à l'étude.

Nous avons adressé en même temps un communiqué de presse à plus de 1 000 médias d'information et de correspondants de l'industrie pour leur apprendre que le projet de loi avait été déposé et que les idées qui avaient auparavant fait l'objet de discussions à l'occasion de diverses formes de consultation avaient maintenant été couchées dans un projet de loi qui était sur le point d'être étudié à la Chambre des communes.

Comme la Chambre a été saisie du projet de loi depuis assez longtemps, les divers représentants de l'industrie ont été tenus informés des progrès de son étude. Il y a certainement lieu de croire que le projet de loi C-61 jouit, dans une vaste mesure, de l'appui de l'industrie.

Étant donné les réserves que les députés de l'opposition ont exprimées au stade de l'étude en comité, en se demandant si les expressions d'appui antérieures se maintiennent jusqu'à maintenant, mes collaborateurs ont communiqué cette semaine avec un certain nombre de groupes et d'organismes que nous avions déjà consultés. Ils ont également parlé cette semaine aux représentants du Conseil canadien de l'horticulture, de l'Office canadien de commercialisation des oeufs, de l'Association des producteurs de semences, du Conseil national de l'industrie laitière du Canada et du Conseil des viandes du Canada, et tous ces organismes ont reconfirmé leur appui au projet de loi.

Je comprends que le député de Kindersley—Lloydminster puisse s'interroger sur ce qu'il est advenu maintenant de leur appui antérieur, mais les renseignements dont nous disposons nous donnent très clairement à penser que le projet de loi jouissait dès le début d'un vaste appui qui ne s'est toujours pas démenti.

• (1030)

La motion n° 1, plus particulièrement, parle de la possibilité d'inscrire dans la réglementation les critères permettant de déterminer s'il faudrait considérer une contravention administrative comme une violation ou une infraction. J'ai deux ou trois observations à faire à ce sujet.

À l'heure actuelle, toutes les contraventions peuvent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux. Le projet de loi donne au ministre de l'Agriculture une option administrative quand il considère que des poursuites constitueraient une mesure trop sévère ou trop draconienne. Pour décider s'il y a lieu de recourir immédiatement aux tribunaux ou plutôt d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, le ministre s'inspirera d'une politique d'application et d'exécution qui établit les critères à suivre pour donner des indications ou des instructions au ministère

Initiatives ministérielles

quant au recours aux divers moyens d'application, des plus sévères aux moins sévères.

Le document énonçant la politique que je viens de mentionner serait du domaine public. Il ne s'agira pas d'un règlement. Tout le monde pourra le consulter, poser des questions et peut-être même proposer des modifications.

Le choix que doit faire le ministre dans une situation donnée, soit tenter des poursuites, soit imposer des sanctions pécuniaires, s'apparente à celui que doivent souvent faire les procureurs en matière pénale: procéder par voie de mise en accusation, ce qui est la méthode la plus sérieuse pour poursuivre quelqu'un en justice, ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité, ce qui est un peu moins sérieux.

Le choix, dans un cas comme dans l'autre, dépend largement des particularités de la situation. Il est donc évident qu'il faut préserver une certaine souplesse. Je dirais au député d'en face qu'il ne me semble ni commode ni réaliste d'établir des règles rigides et de les imposer par voie réglementaire. La meilleure manière d'assurer la souplesse voulue pour faire ces choix, c'est de recourir à un énoncé, à un document de politique au lieu d'essayer de tout fixer dans une réglementation plus rigide.

Je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure. Le document de politique sur les questions d'application et d'exécution et le choix entre les diverses options possibles sera du domaine public. Un de nos objectifs fondamentaux dans ce projet de loi est de mettre en place un processus ouvert, équitable et transparent.

Je conclus en disant simplement que, pour faire ces choix, qui sont difficiles et font appel au jugement, il faut disposer d'une certaine souplesse qui dépend de situations très diverses qui peuvent se présenter au ministre. Il importe que ces questions soient traitées dans un document de politique gouvernementale et non arrêtées de manière plus rigide dans un règlement. Je comprends le point de vue du député, mais je ne suis pas en mesure de recommander l'adoption de la motion n° 1.

• (1035)

[Français]

M. Jean Landry (Lotbinière, BQ): Monsieur le Président, je me dois d'intervenir aujourd'hui sur le projet de loi C-61, qui ne peut être accepté tel que présenté par le gouvernement sur le principe de faire épargner du temps et de l'argent aux contribuables.

Je suis parfaitement d'accord, tout comme mon parti, mais il faut toujours que le gouvernement ouvre la porte à toutes sortes de conséquences néfastes.

Ce projet de loi pourrait avoir des conséquences importantes sur le plan du non-respect de l'équité en matière de justice. De plus, si le ministère implante un système de sanctions pécuniaires, c'est qu'il estime alléger de beaucoup les démarches pour faire respecter la loi et, bien sûr, engendrer des économies importantes pour les contribuables.